

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : ACTIONS PREVENTIVES ET REPARATRICES DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE (GUADAGD572)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : GUADELOUPE

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS GUADELOUPE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 29/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 42 500 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME Lutte contre le décrochage scolaire de l'école au lycée

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 29/10/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic :

En Guadeloupe la problématique de la déscolarisation scolaire précoce reste préoccupante malgré les moyens de prévention et les initiatives innovantes déployés par les acteurs du territoire.

Selon les dernières données de la journée défense et citoyenneté de 2019, le taux de jeunes âgés de 16 à 26 ans rencontrant des difficultés dans le domaine de la lecture sur le territoire national s'élève à 11,8 %. En Guadeloupe, ce taux atteint 30 %. En 2022, le taux de réussite au baccalauréat en Guadeloupe est repassé sous la barre des 80% et s'éloigne du taux national (91%) de plus de 10 point.

Au premier trimestre 2023 l'académie de Guadeloupe comptabilisait 1 737 élèves décrocheurs . Parmi ces derniers, 50,7% répondaient à l'obligation de formation.

Ces difficultés ne sont pas sans conséquences sur la capacité d'insertion des jeunes sur le marché du travail même si l'on observe un amélioration globale de la situation de l'emploi des jeunes.

Stratégie :

Pour faire face à cette situation, le volet Guadeloupe du PO national FSE+ vise à répondre à plusieurs objectifs à travers l'OS F de la priorité 2 :

- Renforcer les actions de lutte contre le décrochage scolaire par le repérage , le diagnostic, la mise à niveau la lutte contre l'illettrisme, l'accompagnement éducatif et familiale
- Développer le soutien scolaire pour les enfants et les jeunes en risque de décrochage
- Lutter contre le décrochage par une approche plus systémique prenant en compte des déterminants externes et interne du décrochage

Appel à projet : " Actions préventives et réparatrices de lutte contre le décrochage scolaire"

Montant du soutien européen :

2 300 000

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**



Financé par
l'Union
européenne

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

• Objectif spécifique

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

• Contexte de l'objectif spécifique

Le territoire fait face à une problématique du décrochage scolaire importante générant d'importants taux d'illettrisme. Cela est d'autant plus préoccupant qu'on observe que le taux de sortants précoces du système scolaire augmente sensiblement sur la période récente.

Les taux de scolarisation des jeunes guadeloupéens s'écartent particulièrement de la moyenne nationale à partir de 18 ans en raison du mouvement important de jeunes vers l'Hexagone pour poursuivre leurs études.

L'objectif spécifique vise à soutenir les actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective, dont la prévention et la lutte contre les situations de décrochage et d'illettrisme, ainsi que les actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants.

• Objectifs

L'objectif vise à soutenir les actions de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire.

Il permettra notamment de soutenir les actions de soutien scolaire des enfants (en particulier des BRSA) ainsi que de soutenir les jeunes en situation de décrochage dans une approche systémique permettant de lutter contre l'ensemble des déterminants du décrochage.

Il permettra également le développement de forme d'apprentissage basées sur le numérique afin d'encourager le développement d'autres formes d'apprentissage pouvant contribuer à limiter le décrochage scolaire.

Diminuer le nombre de jeunes sortis du système scolaire sans solution au sein de la population accompagnée

Améliorer l'innovation et expérimentation pédagogique au profit des élèves en difficulté

Augmenter le nombre de jeunes en situation d'illettrisme ou en risque de décrochage bénéficiant d'un soutien

Augmenter le nombre de jeunes en difficulté bénéficiant d'un soutien scolaire

• Actions visées

Types d'action soutenus:

- Actions de prévention et d'intervention en faveur de la persévérance scolaire
- Actions de soutien à la scolarité au collège et au lycée dans les zones urbaines et rurales prioritaires et les zones rurales enclavées
- Action de soutien à la scolarité aux enfants en risque de décrochage au Collège et au Lycée, ainsi qu'aux jeunes désirant repasser le Bac en candidat libre (en particulier les enfants des BRSA)
- Action de soutien aux jeunes en situation de décrochage dans une approche systémique permettant de lutter contre l'ensemble du décrochage scolaire notamment des actions de soutien psychologique dans le cadre des classes relais, des actions d'accompagnement culturel et sportif dans le cadre du programme de réussite éducative.
- Action d'aide aux parents pour l'accompagnement à la scolarité des enfants et notamment par l'adaptation au numérique
- Dispositifs d'aide à la parentalité pour les parents des jeunes en risque ou en situation de décrochage
- Actions de remédiation à destination des élèves "décrochés" pour un retour en formation, l'accès à une qualification ou à l'emploi
- Actions transversales d'ouverture de l'école sur son environnement régional et européen visant à faciliter l'accès à la qualification, l'acquisition des compétences professionnelles et favoriser l'insertion socioprofessionnelle des élèves « décrocheurs » et « décrochés »
- Développement des formes d'apprentissage basées sur le numérique
- Développement de l'école inclusive :

- lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation

de handicap,

- lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage.

- Aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux dont le numérique;
- Création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
- Prévention des grossesses précoces ;
- Actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire;
- Action de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire dans le primaire y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.);
- Action visant à sécuriser le parcours des alternants et de lutte contre le décrochage des apprentis (hors alternants et apprentis en étude supérieure);
- Aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement transport, etc.) et mise en relation avec les entreprises (hors alternants et apprentis en étude supérieure)
- Soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoire ultramarins ou vers la métropole) des apprentis et salariés en alternances
- Actions favorisant l'accompagnement et le repérage précoce en vue d'une meilleure adaptation des parcours
- Démarches innovantes de lutte contre la déscolarisation



- Dispositifs de renforcement du lien entre le monde professionnel et les élèves : Actions de découverte et de revalorisation des métiers, actions d'information, d'orientation de conseil aux élèves Exemples: Classes de découverte professionnelle, stages en entreprise....
- Soutien aux internats d'excellences/de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Porteurs de projets potentiels, notamment :

- Établissements publics
- Groupements d'Intérêt Public (GIP)
- Établissements et centres publics et privés d'éducation et de formation
- Structures et associations intervenant dans le champ de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire

- **Public cible**

- Les élèves du primaire (écoles maternelles et élémentaires), du secondaire (collège et lycée) en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture , notamment dans les zones urbaines ou rurales prioritaires ou des zones rurales enclavées.
- Les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage (hors étude ou formation de niveau supérieur au baccalauréat) conformément aux lignes de partage avec le PO FSE+ de la Région

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

–

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ



• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.



6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme MA DEMARCHE FSE avant la date de clôture de l'appel à projet.

Une attestation de dépôt est générée automatiquement. Cette attestation ne vaut pas validation du projet.

Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen de l'ensemble des pièces obligatoires jointes aux dossiers de demande déposés par le porteur de projet dans l'applicatif.

La recevabilité administrative du dossier ne vaut pas acceptation de la demande. Le projet

fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à un Comité régional de programmation qui statue en dernier ressort sur la décision de financement.



Lignes de partage

Un accord sur les lignes de partage est établi entre l'Etat (Préfet de Guadeloupe) autorité de gestion déléguée du PON ETAT FSE + et la Région Guadeloupe autorité de gestion du PO FSE + Région.

Sur la thématique éducation la répartition suivante est arrêtée pour les interventions relatives au décrochage scolaire et universitaire :

- L'intervention de l'Etat portera sur la lutte contre le décrochage scolaire du primaire au lycée (actions de prévention en amont et action de « raccrochage » en aval)
- La lutte contre l'illettrisme en corrélation avec la politique de la ville et les quartiers prioritaires

L'intervention de la Région portera sur la lutte contre le décrochage, après le lycée :

- actions de prévention en amont et actions de « raccrochage » en aval ;
- La mobilité des stagiaires de la formation professionnelle et des formateurs pour les formations agréées par le conseil régional ;
- La préqualification et remises à niveau : mesures visant la découverte des métiers, mises en situation professionnelle, compétences de bases lutte contre l'illettrisme, le français langue étrangère (FLE), compétences numériques.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets pendra en compte l'ensemble des critères suivants :

- Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée ;

Elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur de projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)

Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes ;

Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention.

Elles sont réalisées dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (libre accès de la commande publique ; 'égalité de traitement des candidats, transparence des procédures)

Elles sont réalisées dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'État.

Les personnels dont le temps de travail mensuel valorisé sur l'opération FSE est inférieur à 15 % d'un ETP ne sont pas éligibles en dépenses directes. La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, ...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

Profils de plan de plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets.

La généralisation des OCS par la forfaitisation des coûts contribue à la simplification de la gestion du FSE, pour le bénéficiaire et pour le service gestionnaire.

4 profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projet :

1/ PROFIL 1 - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%).

Le taux de 40% est appliqué au montant des dépenses de personnel et permet de couvrir toutes les autres dépenses.

Ce profil s'applique à tous les porteurs présentant un plan de financement composé de dépenses directes de personnel, mais également de dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et/ou de participants.

2/ PROFIL 2 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

Le taux de 15% est appliqué au montant des dépenses de personnel pour calculer uniquement le montant des dépenses indirectes.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet dont le plan de financement ne comporte que 2 postes de dépenses ; dépenses de personnel et dépenses indirectes.

3/ PROFIL 3 - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/DPF_R /DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

Le taux de 7% est appliqué au montant du total des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de participants pour calculer le montant des dépenses indirectes.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants) au réel et un poste de dépenses indirectes .

4/ PROFIL 4- Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet dont l'opération est mise en œuvre uniquement via des prestations externes.

- **Autre**

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par un OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

